

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 1501'

M.

**M. Vincent
Magistrat désigné**

**Mme Seibt
Rapporteur public**

**Audience du 18 mars 2016
Lecture du 18 avril 2016**

49-04-01-04-025

C

Vu la procédure suivante :

**Par une requête enregistrée le 4 mai 2015, M. _____ représenté par Me Morin,
demande au tribunal :**

**1°) d'annuler la décision du 15 mai 2015 du ministre de l'intérieur portant invalidation
de son permis de conduire ainsi que les différentes décisions de retrait de points ;**

**2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points retirés sur son permis
de conduire.**

Il soutient que :

- il n'a pas reçu l'information préalable prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du
code de la route lors de la constatation des infractions ;**
- il y a lieu de statuer sur le bien-fondé de la perte de points suite à l'infraction du
12 avril 2014 alors même que le point correspondant a été récupéré, et ce afin de pouvoir
bénéficier de la récupération du point perdu lors de l'infraction précédente commise le
1^{er} février 2014 ;**
- le relevé d'information intégral et la décision 48 SI ne concordant pas quant au fait
générateur de quatre infractions, la dite décision doit être annulée ;**
- il y a lieu d'annuler les décisions de retrait de points afférentes aux infractions
commises les 5 septembre 2009, 1^{er} février 2014 et 12 avril 2014 par application des
dispositions de l'article L. 121-3 du code de la route ;**
- la réalité des infractions n'est pas établie ;**
- les décisions de retrait de points ne lui ont pas été notifiées et lui sont par suite
inopposables ;**

qu'en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

19. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les infractions commises les 1^{er} février et 12 avril 2014 ont été relevées par radar automatique et que M. s'est acquitté des amendes forfaitaires émisées à cette occasion respectivement le 31 mars 2014 et le 16 mai 2014 ; qu'ainsi, faute pour lui de produire les avis de contraventions qu'il a nécessairement reçus, pour démontrer qu'ils seraient inexacts ou incomplets, la preuve du respect de l'obligation d'information préalable doit être regardée comme apportée ; qu'il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à soutenir que ces infractions auraient donné lieu à un retrait de points irrégulier ;

20. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. est seulement fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 5 septembre 2009 à 14 heures 49 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

22. Considérant que la présente décision implique nécessairement que le ministre de l'intérieur réaffecte au capital de points du permis de conduire de M. le point perdu du fait de l'infraction du 5 septembre 2009 à 14 heures 49 ; qu'il y a ainsi lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à cette réaffectation et d'en tirer toutes les conséquences, à la date de sa nouvelle décision, sur le capital de points de l'intéressé, et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. dirigées contre la décision du 15 mai 2015 du ministre de l'intérieur portant invalidation de son permis de conduire et contre la décision de retrait de points du 16 novembre 2014.

Article 2 : La décision de retrait de points afférente à l'infraction du 5 septembre 2009 à 14 heures 49 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer le point perdu consécutivement à l'infraction du 5 septembre 2009 à 14 heures 49 et d'en tirer toutes les conséquences, à la date de sa nouvelle décision, sur le capital de points de l'intéressé, et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de M. . est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. . et au ministre de l'intérieur.

Copie du jugement sera adressée au préfet de Meurthe-et-Moselle et au procureur près le tribunal de grande instance de Nancy.

Lu en audience publique le 18 avril 2016.

Le magistrat désigné,

P. Vincent

Le greffier,

F. Couvreur

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier :

